

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## **Organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de l'Ain**

### **Note de présentation**

#### **Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public et réglementation**

Le projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de l'Ain se fonde sur l'article R.411-46 du code de l'environnement, selon lequel :

« Le préfet de département [...] est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L. 411-8, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L. 411-5 et L. 411-6. ».

L'Ouette d'Égypte est visée en tant qu'elle figure au sein de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil.

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public a vocation à s'appliquer de la date de signature dudit arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Cet arrêté prévoit que soient autorisés à détruire par tir les spécimens de l'espèce Ouette d'Égypte, de la date de signature du présent arrêté au 29 février 2024 et du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 31 décembre 2024 :

- les agents de l'OFB ;
- les lieutenants de louveterie nommés dans le département de l'Ain, sur l'ensemble des communes de ce département ;
- les gardes-chasses particuliers assermentés, sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés ;
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection, sur leur territoire de compétence.

Il prévoit en outre d'autoriser les détenteurs du droit de chasse sur un territoire donné et leurs ayants droit, dès lors qu'ils sont porteurs du permis de chasser validé pour la saison de chasse concernée, à détruire par tir les spécimens présents sur ce territoire, de la date de signature du présent arrêté à 6 heures au 31 janvier 2024 et du 21 août 2024 à 6 heures au 31

décembre 2024. Ces périodes respectent les dates d'ouverture anticipée et de fermeture de la chasse aux oies, telles que définies par arrêtés ministériels.

### **Présentation de l'espèce<sup>1</sup>**

L'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) appartient à la sous-famille des Tadorninés, qui comprend notamment les tadornes.

Initialement répartie depuis le sud du continent africain jusqu'au sud de l'Europe et au Moyen-Orient, l'Ouette d'Égypte se définit généralement comme une espèce afro-tropicale, plus précisément soudano-sahélienne : elle est en effet présente sur le continent africain, au sud du Sahara et le long de la vallée du Nil.

Ce sont les introductions (volontaires ou involontaires) répétées dans plusieurs pays européens qui ont donné lieu à l'installation de populations férales d'ouettes d'Égypte sur le continent.

Aujourd'hui, le caractère envahissant de l'espèce en France est clairement établi.

L'Ouette d'Égypte est capable de se reproduire rapidement, avec des taux de fécondité élevés et un bon taux de survie. Son agressivité vis-à-vis d'espèces de taille supérieure à la sienne limite la prédation et pourrait être un facteur clé de sa croissance.

Notamment identifiable à son plumage, l'Ouette d'Égypte est une espèce facile à reconnaître, sans confusion possible.

### **Contexte du département de l'Ain**

L'espèce est implantée depuis plus de dix ans dans le département de l'Ain : entre 2011 et 2018, les agents du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), devenu Office Français de la Biodiversité (OFB), ont observé 63 oiseaux, soit 9 par an en moyenne. Les étangs de la Dombes constituent un milieu propice à la présence de l'espèce.

Entre 2011 et 2018, 26 oiseaux ont été prélevés par les agents du service départemental de l'ONCFS, soit près de 4 par an. Il n'y a pas eu d'interventions entre 2019 et 2022, pour des motifs tenant à l'épidémie de COVID-19 et à la création de l'OFB.

### **Avis recueillis**

Un premier projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation écrite de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, du 19 avril 2023 au 3 mai 2023. Ont été exprimés dans ce cadre :

- 17 avis favorables ;
- 2 avis favorables avec observations/préconisations ;
- 2 avis favorables sous réserves.

Un second projet d'arrêté, amendé au regard de ces avis, a ensuite été soumis à l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Auvergne-Rhône-Alpes, conformément à l'article R.411-47 du code de l'environnement.

Le CSRPN a rendu un avis favorable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- interdiction totale de tout tir en période de nidification de l'avifaune locale, quel que soit le matériel de tir utilisé ;
- établissement d'un bilan annuel des individus prélevés, des individus présents, à mettre au regard des données des départements limitrophes, de données régionales,

1 Source :

[https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage296\\_2012\\_Art3.pdf](https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/RevueFS/FauneSauvage296_2012_Art3.pdf)

nationales, voire européennes (utiliser les données Wetlands notamment).

Le projet d'arrêté préfectoral soumis à la consultation du public a été rendu conforme à cet avis du CSRPN.

### **Consultation**

Le projet d'arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de l'Ain est mis à la consultation du public sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain.

Date de début de la consultation : 19 août 2023

Date de fin de la consultation : 9 septembre 2023